



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30.2020 – édition du 11/02/2020



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-034

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-080 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-088 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC LES BREGIES (JOURDAN Claude et Jérôme) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-080 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-088 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **11 FEV. 2020**
pour le préfet et par délégation,

Le chef de pôle


Charles BARBERO

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

Nice, le

11 FEV. 2020

 : mutualisation PM course de trail 16 février
2020.odt

**Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des
polices municipales des communes d'Eze, Villefranche sur Mer, la Turbie,
Beaulieu sur Mer et de la Trinité, dans le cadre de la course de trail d'Eze
organisée le dimanche 16 février 2020**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et
suivants ;

VU les lettres du maire d'Eze sollicitant les maires de Villefranche-sur-Mer, la Turbie,
Beaulieu-sur-Mer et de la Trinité pour faire intervenir 2 agents de police municipale
sur le territoire de la commune d'Eze dans le cadre de la course de Trail d'Eze
organisée le 16 février 2020 ;

VU les accords des maires de Villefranche-sur-Mer, la Turbie, Beaulieu-sur-Mer et de
la Trinité ;

VU le courrier du maire d'Eze, en date du 10 janvier 2020, sollicitant du préfet des
Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales des
communes d'Eze de Villefranche-sur-Mer, de la Turbie, de Beaulieu-sur-Mer et de la
Trinité ; dans le cadre de la course de Trail d'Eze organisée le 16 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation, qui présente un caractère exceptionnel, aura
pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Les maires d'Eze de Villefranche-sur-Mer, de la Turbie, de Beaulieu-sur-Mer et de la Trinité sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune d'Eze le 16 février 2020 à l'occasion de la course de Trail organisée par la mairie d'Eze.

Article 2 : A ce titre, les maires de Villefranche-sur-Mer, de la Turbie, de Beaulieu-sur-Mer et de la Trinité mettront à disposition du maire d'Eze, deux agents de police municipale de 07h00 à 13h00.

Les policiers municipaux des villes d'Eze, de Villefranche-sur-Mer, de la Turbie, de Beaulieu-sur-Mer et de la Trinité effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune d'Eze, en lien avec le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des fleurs - CS61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Eze de Villefranche-sur-Mer, de la Turbie, de Beaulieu-sur-Mer et de la Trinité, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet - Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

Nice, le

11 FEV. 2020

Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de Menton, Roquebrune Cap Martin et Beausoleil dans le cadre de la Fête du Citron organisée du 15 février au 03 mars 2020

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Menton en date du 13 janvier 2020 sollicitant les maires de Roquebrune Cap Martin et de Beausoleil pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Menton dans le cadre du Fête du Citron qui se tiendra du 15 février au 03 mars 2020 ;

VU l'accord du maire de Menton ;

VU l'accord du maire de Roquebrune Cap Martin ;

VU l'accord du maire de Beausoleil ;

VU le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 13 janvier 2020, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Menton, Roquebrune Cap Martin et Beausoleil dans le cadre du fête du citron organisé du 15 février au 03 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire une affluence plus importante de population les dimanches 16 et 23 février et 1^{er} mars 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Les maires des communes de Menton, Roquebrune Cap Martin et Beausoleil sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Menton à l'occasion de la fête du citron les dimanches 16 et 23 février et 1^{er} mars 2020.

Article 2 : Au titre des dispositions particulières y afférentes, le maire de Menton que les effectifs de police municipale devront par ailleurs remplir les missions habituelles qui leur incombent.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Menton, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Menton, Roquebrune Cap Martin et Beausoleil au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au monsieur le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique, et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Menton, Roquebrune Cap Martin et Beausoleil .

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

NICE, le 31 JAN. 2020

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
📎 Modif13-Arr Nice.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 modifié instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de NICE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de NICE en 2019 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 28 janvier 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 4 600,00 € ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 410,00 €.

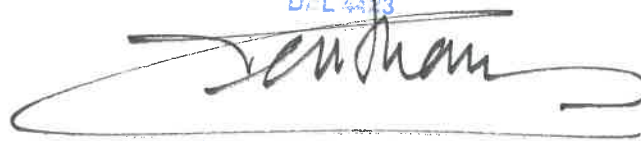
Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le **31 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
D.F.L. 4413



Yoann TOUBHANS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2018-0026

Le *10 février 2020*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Serge CASTEL, directeur, dont les bureaux sont situés au CADAM, 147 boulevard du Mercantour, Nice, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Cannes, 12 rue des Halles, dénommé Logements Le Forville, inscrit dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 119555.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ASCEE (Association sportive Culturelle et d'Entraide de l'Équipement) afin d'y installer des logements dans le cadre de l'action sociale du Ministère, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété, dénommé Le Forville, sis 12 rue des Halles à Cannes, cadastré section BS numéros 12 et 13, d'une contenance cadastrale de 488 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1), l'État est propriétaire du lot 43.

Il s'agit de la totalité du deuxième étage du bâtiment, qui compte trois logements (le Pathé, le Gaumont et Festival).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 119555, de bâtiment : 209685.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 198 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 166 m² (le Pathé : 49m², le Gaumont : 43m², Festival : 73m²).

S'agissant de logements et non de bureaux, aussi le ratio d'occupation est sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Ces logements sont mis, par la DDTM, à disposition de l'ASCEE en vertu de l'avenant n°IV à la convention locale cadre pour l'application de la convention et de ses annexes signée le 16 mars 2012 entre le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2, non connu à ce jour, sera communiqué ultérieurement au service utilisateur par un courrier (qui constituera alors l'annexe 2 de la présente convention).

Le coût d'occupation domaniale hors charges constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

~~Le Directeur Pôle Gestion P
Dominique CALVE~~

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
CANNES

Section : BS
Feuille : 000 BS 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

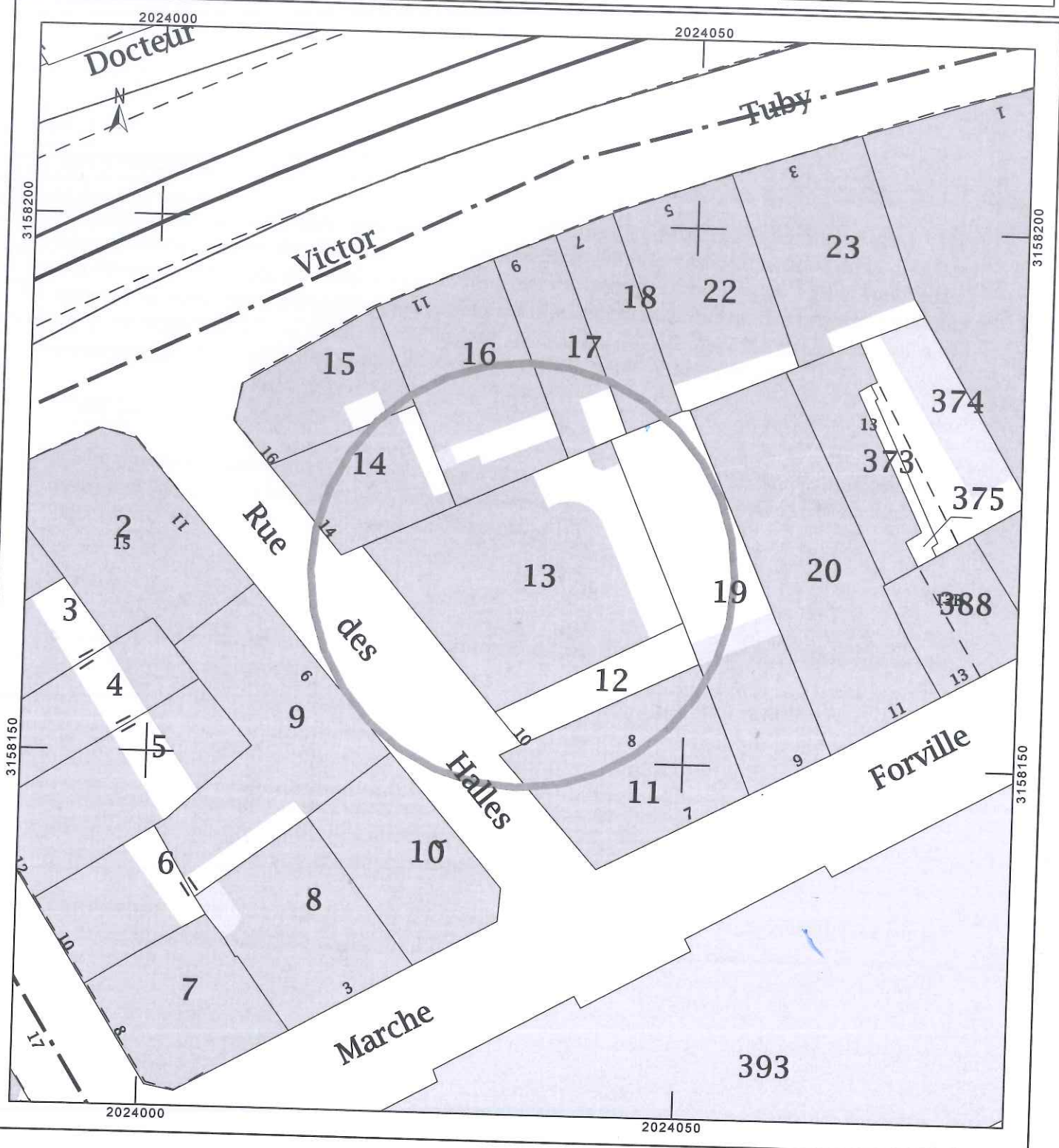
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdfif.grasse@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2020-0001

Le 10 février 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 16 septembre 2019, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Serge CASTEL, directeur, dont les bureaux sont situés au CADAM, 147 boulevard du Mercantour, Nice, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Nice, 22 quai Lunel, dénommé « Hôtel de la Marine », inscrit dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 145159.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service maritime, dans le cadre de la gestion des activités maritimes impliquant la réception du public, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat, dénommé « Hôtel de la Marine », sis 22 quai Lunel à Nice, cadastré section KM numéro 37, d'une contenance cadastrale de 465 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1).

Il s'agit de locaux à usage de bureaux, d'un logement de fonction et d'un garage.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 145159, de bâtiment : 204920.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois entiers et consécutifs qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en l'état.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 886,5 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 637 m² ;
 - dont logement de 5 pièces principales de 153m² (surface habitable) ;
- Surface utile nette (SUN) : 408,13 m².

Au 1^{er} janvier 2020, les résidents ETPT présents dans l'immeuble sont de 20, les postes de travail sont de 23.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27,7 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Le logement fait l'objet d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A).

Dans le cadre de l'activité de gestion des activités maritimes, des agents de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM Méditerranée) sont hébergés par l'utilisateur (leur décompte est pris en compte à l'article 5). Une convention régissant les modalités de fonctionnement a été passée entre l'utilisateur et la DIRM.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 383€/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 juin 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Serge CASTEL

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

**Le Directeur Pôle Gestion Publique
Dominique CALVET**

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
NICE

Section : KM
Feuille : 000 KM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 04/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

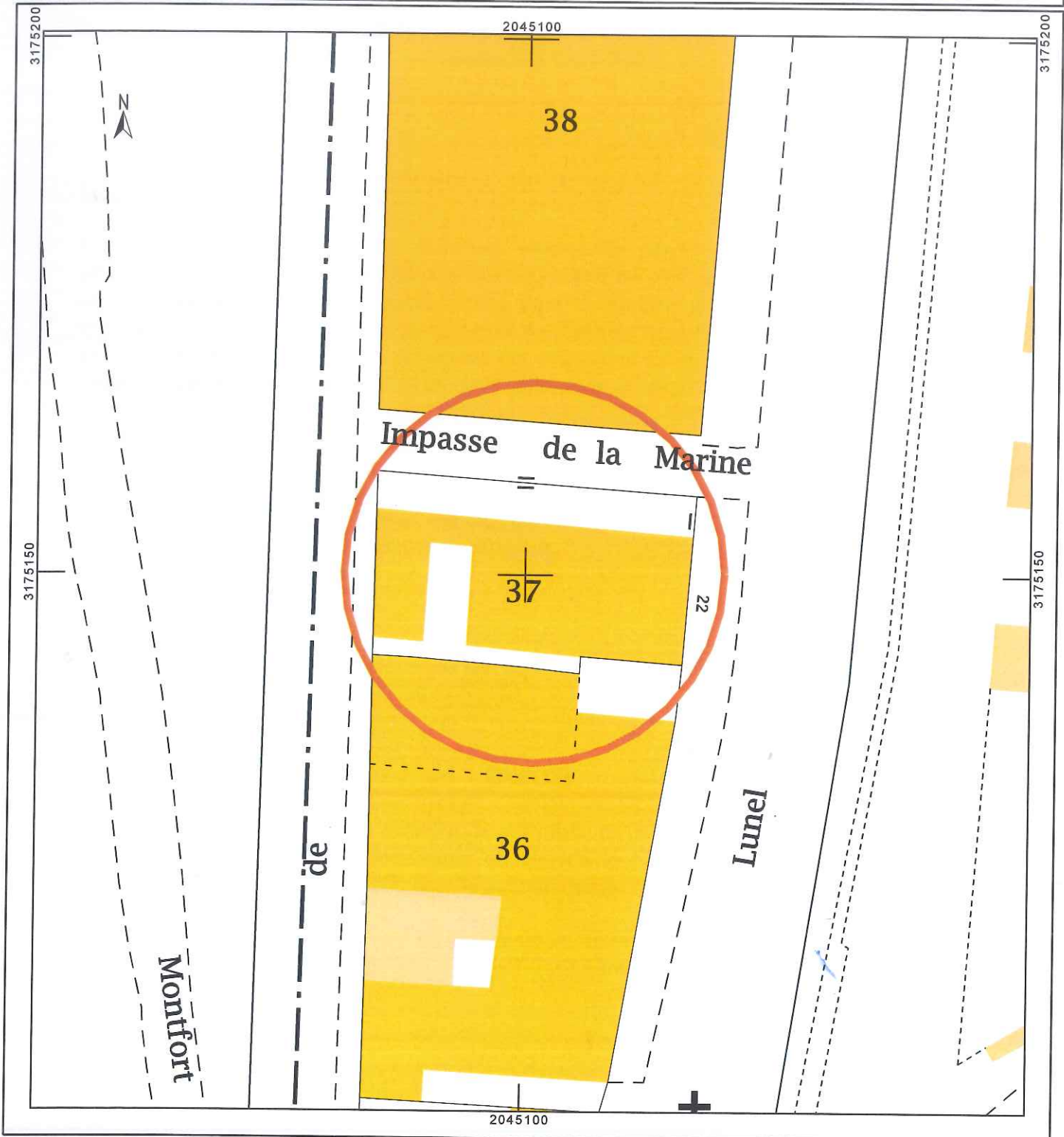
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice
Cadéi 22, rue Joseph Cadéi 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-46-10 -fax -
cdif.nice-1@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2020.034 Recond.tirs DR aut.2018 et ou 2019 ctre loup.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des securites.....	5
Securite publique.....	5
MCT PM EzeTrinite Course Trail le 16.02.2020.....	5
MCT PM Menton....Beausoleil Fete Citron 15.02 au 03.02.2020.....	7
Direction Elections et Legalite.....	9
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	9
Nice Nomination Regisseur Regie PM modif.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	11
DDFiP.....	11
Politique Immobiliere Etat.....	11
CDU 006.2018.0026.....	11
CDU 006.2020.0001.....	18

Index Alfabétique

AP 2020.034 Recond.tirs DR aut.2018 et ou 2019 ctre loup.....	2
CDU 006.2018.0026.....	11
CDU 006.2020.0001.....	18
MCT PM EzeTrinite Course Trail le 16.02.2020.....	5
MCT PM Menton....Beausoleil Fete Citron 15.02 au 03.02.2020.....	7
Nice Nomination Regisseur Regie PM modif.....	9
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	11
Direction Elections et Legalite.....	9
Direction des securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Services Deconcentres de l'Etat.....	11